



Liberté Égalité Fraternité

NOTE DE PRÉSENTATION

du projet d'arrêté relatif au classement des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, de la compétence du préfet, pour la période du 1^{er} juillet 2024 au 30 juin 2025 dans le département du Morbihan.

1) Objet

En fonction des particularités locales et après avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, le préfet peut décider du caractère "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD) de trois espèces : le sanglier, le lapin de garenne et le pigeon ramier. Dans ce cas, il fixe par arrêté annuel les périodes et les modalités particulières de destruction de ces trois espèces.

2) Réglementation, règles et procédures

Dans ces perspectives, le présent projet d'arrêté propose le classement en "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" (ESOD) des trois espèces précitées et rappelle les périodes et modalités de destruction à respecter lors de la prochaine campagne 2024/2025.

En application de l'article L.123-19-1 du code de l'environnement, relatif à la participation du public aux décisions administratives ayant une incidence sur l'environnement, le projet d'arrêté classant ces trois espèces ESOD et fixant les périodes et les modalités de destruction dans le Morbihan accompagné de la présente note d'information est rendu accessible au public pendant une durée de vingt et un jours du 18 mai 2024 au 08 juin 2024 inclus en ligne sur le site internet des services de l'Etat du Morbihan.

Pendant cette période, le public pourra faire valoir ses observations par mail à l'adresse suivante: ddtm-chasse@morbihan.gouv.fr, soit par courrier à la DDTM du Morbihan - Service Eau, biodiversité, risques - Unité biodiversité, milieux aquatiques, forêt - procédure de consultation du public-1 allée général Le Troadec- BP 520-56019 Vannes cedex.

3) Explication des propositions

Les dispositions générales de l'arrêté préfectoral de la saison 2023/2024 ont été reprises dans ce projet d'arrêté pour la saison 2024/2025.

Explication par espèces concernées :

Sanglier

L'espèce sanglier occasionne depuis de nombreuses années d'importants dégâts agricoles principalement sur les cultures de maïs, les semis et les prairies. Le montant des dégâts pour la saison 2022/2023 est marqué par une forte augmentation (environ 400 000 euros soit le plus haut montant sur la période suivie). Par comparaison, lors de la saison 2021/2022, les montants des dégâts étaient de 190 000 euros. Le volume des dégâts suit la même tendance (à presque doublé entre 2021/2022 et 2022/2023 soit de 80 ha à plus de 160 ha).

Le maintien de son classement en « espèce susceptible d'occasionner des dégâts » (ESOD) permet de reconnaître l'enjeu de la maîtrise de cette espèce et des dégâts qu'elle cause. Il permet également de faciliter la prise d'arrêtés préfectoraux autorisant leur prélèvement (sur des sites habituellement non chassés ou, hors période de chasse si nécessaire, piégeage...) et de maintenir des infractions liées au statut d'ESOD (par exemple : les lâchers dans le milieu naturel d'ESOD sans autorisation).

Pigeon ramier

En ce qui concerne le pigeon ramier, les dégâts aux cultures ont également fortement augmenté lors de la dernière saison. Le montant indiqué par la FDC est de plus de 120 000 euros alors que pour les années précédentes, le montant oscillait entre 9000 et 20 000 euros. Les explications de cette hausse peuvent être multiples.

Depuis quelques années, il est constaté d'importants dégâts sur les cultures céréalières dans les îles morbihannaises. Le classement du pigeon ramier comme " espèce susceptible d'occasionner des dégâts " permet sous certaines conditions de réguler les populations du 1er mars au 31 juillet.

Lapin de garenne

Même s'il existe de fortes disparités sur le niveau des populations de lapins de garenne entre les communes du département, les îles du Morbihan connaissent depuis de nombreuses années une prolifération de l'espèce et des dégâts très importants sur les cultures légumières. Le montant des dégâts de lapin a augmenté pour atteindre les mêmes niveaux que ceux de 2021 en restant en deçà de ceux de 2019 (32000 euros la saison dernière, 3300 euros en 2022, 31000 euros en 2021 et 37000 euros en 2019).

Le classement du lapin de garenne comme "espèce susceptible d'occasionner des dégâts" dans sept communes du département historiquement impactées chaque année permet une régulation supplémentaire au mois de mars.

Vannes, le 16 mai 2024

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le chef du service eau, biodiversité, risques

Jean-François CHAUVET